

Arrêt

n° 308 705 du 24 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. JANSSENS
Kaudenaardestraat 15
1700 DILBEEK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo ci-après dénommée : « R.D.C. »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2024 avec la référence 115078.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. JANSSENS, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie muluba. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous étiez agent de sécurité durant les weekends pour une société créée par le frère d'un ami – [...] -.

Vous étiez activiste chargé de mobiliser les gens lors de marches ou de dénoncer certains faits notamment lors des dernières élections.

Vous avez été vous réfugier chez une de vos connaissances – [J.] – sur la même avenue durant une journée. Durant le début du mois de février 2016, vous avez quitté le Congo et vous vous êtes rendu au Congo Brazzaville durant environ dix jours. Vous voyagez en suite en Turquie où vous arrivez au cours du même mois. En juillet 2016, vous allez en Grèce où vous avez obtenu un statut de protection internationale en 2017. Le 4 octobre 2022, vous quittez la Grèce et, après avoir transité par la France, vous voyagez en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale en date du 20 octobre 2022. A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé un document médical attestant de la grossesse de votre compagne, un document grec reprenant votre numéro fiscal (AFM) et de sécurité social (AMKA) et deux autres documents grecs (carte de réfugié et document de voyage).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre (voir NEP, pp. 7, 8) d'être arrêté ou d'être emmené dans un lieu inconnu par les agents de sécurité et la police. Vous dites en effet avoir été accusé d'être le chef des kulunas suite aux activités de sensibilisation que vous meniez et aux marches auxquelles vous alliez.

Cependant, concernant lesdites activités de sensibilisation, vos propos sont apparus vagues, peu fluides et, ce faisant, particulièrement peu convaincants. Ainsi, vous avez dit avoir fait de la sensibilisation chaque semaine entre 2015 et votre départ en février 2016, notamment, lors des dernières élections présidentielles et, avoir participé à deux marches (voir NEP, pp. 5, 7, 8, 11, 12, 15, 16). Outre le fait, que vous n'avez pas pu citer une seule date d'une manifestation où vous avez été chargé de faire de la sensibilisation, lorsque vous évoquez leur contexte, vous situez la préparation des élections présidentielles tenues 2019 alors que qu'il est notoirement connu qu'elles se sont tenues le 30 décembre 2018. A cet égard, si certes celles-ci ont eu lieu après votre départ du Congo, notons que vous avez d'abord affirmé qu'elles avaient été remportées par Joseph Kabila avant de corriger vos déclarations et expliquer que Félix Tshisekedi les avait remportées. Mais surtout, lorsqu'il vous a été demandé à de nombreuses reprises d'expliquer concrètement et précisément comment vous vous y preniez pour sensibiliser les jeunes, excepté que vous organisiez des matchs de football pour sensibiliser les jeunes et que vous alliez à leur rencontre souvent le vendredi soir, soit en les appelant soit en passant dans les avenues, vous n'avez rien ajouté d'autre. Vos propos sont restés tout aussi vagues et, partant, peu persuasifs lorsqu'il vous a été demandé de relater ce que vous leur disiez.

Ainsi, hormis que le président Kabila ne pouvait faire que deux mandats, que les jeunes devaient regarder leur avenir, qu'il n'y avait pas de travail, qu'il ne fallait pas être politicien pour revendiquer ses droits, vous n'avez rien ajouté d'autre. Sans aller jusqu'à nier l'hypothèse de maigres activités lors de ces élections avant

*votre départ, soit en 2016, la teneur particulièrement faible de vos déclarations ne convainc nullement le Commissariat général de votre qualité de **leader des jeunes** et d'activités d'une ampleur telles qu'elles vous ont rendu visible auprès des autorités congolaises lesquelles vous ont pris pour cible depuis 2016 jusqu'à maintenant, vous recherchent et vous arrêteraient en cas de retour.*

*D'ailleurs, s'agissant de vos déclarations relatives à la prise de connaissances par les autorités congolaises de vos activités politiques (NEP, p. 8), vos déclarations sont apparues tout aussi lacunaires et peu consistantes. Ainsi, si vous dites avoir participé à des manifestations, vous avez reconnu qu'il s'agissait d'évènements de masse et n'avoir pris part qu'à deux d'entre elles. En outre, excepté que la police vous voyait sortir et que vous étiez le **leader des jeunes**, qualité que vous n'avez pas pu établir par des propos convaincants, vous n'avez rien ajouté d'autre de nature à éclairer le Commissariat général.*

Et, si vous dites (NEP, p. 10) avoir été recherché suite à votre participation à une manifestation en 2015 au cours de laquelle plusieurs de vos connaissances ont été arrêtées, une tuée et d'autres, portées disparues, vous n'avez pas pu en préciser la date. Ce n'est qu'après l'entretien personnel que vous avez pu les préciser (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3, Observations des notes d'entretien personnel). Nonobstant le caractère ancien de l'évènement, s'agissant de l'évènement clé ayant précipité votre fuite du Congo, une telle imprécision et le rappel pour le moins tardif de cette date empêche de considérer votre crainte comme crédible.

En outre, s'agissant des recherches menées à votre égard avant votre départ du Congo, vos déclarations sont apparues contradictoires. Ainsi, vous avez été logé deux semaines chez un cousin avant votre départ dans le quartier Ma campagne (voir NEP, p. 12). Or, au début de votre entretien lorsqu'il vous a été demandé de donner les différents endroits où vous aviez vécu à aucun moment vous n'aviez mentionné cette adresse (voir NEP, p. 3).

Et, si vous dites avoir été recherché dans le cadre de l'opération Likofi après votre départ du Congo jusqu'à aujourd'hui - vous avez cité deux dates en 2016 au cours desquelles vous déclarez avoir été recherché par les forces de l'ordre -, vos déclarations sont restées totalement vagues. Vous dites ainsi ignorer quand des visites d'agents des forces de l'ordre vous recherchant ont eu lieu, et, entendu sur l'évolution de ladite opération Likofi depuis 2016 jusqu'à aujourd'hui, opération que vous dites craindre, hormis que, parfois, ils trouvent des jeunes, ils les accusent d'être des kulunas et ils les arrêtent, vous n'avez avancé aucun autre élément consistant et concret ((sic)) « c'est tout ce que j'ai à dire ». Vous n'avez pas davantage versé quelque début de preuve documentaire de nature à corroborer ce que vous avancez quant à l'existence d'une opération Likofi menée en 2023 à Kinshasa.

Mais surtout et enfin, dans la mesure où, lorsqu'il vous a été demandé le nom du candidat que vous souteniez lors de ces élections, avant votre départ du Congo, en 2016, lors de la campagne précédant les élections présidentielles, vous avez vous-même précisé soutenir Etienne Tshisekedi, soit, feu le père du président actuel, l'on comprend mal ce que vous craignez suite aux quelques activités de sensibilisation que vous avez menées.

Eu égard à tout ce qui précède, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé une attestation médicale datée du 6 septembre 2023 indiquant que votre compagne est enceinte de 13 semaines (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Dans la mesure où ces faits ne sont nullement discutés dans le cadre de la présente décision, une telle pièce n'est pas susceptible d'en atteindre la motivation.

Il en va de même des documents grecs (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1) reprenant votre numéro AFM et AMKA, votre séjour et votre possibilité de voyager. Ces pièces ne concernant nullement les motifs ci-dessus exposés, elles ne peuvent les atteindre.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 Le devoir de coopération

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible,

comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais d'une note complémentaire du 11 juin 2024, la partie défenderesse renvoie à un lien internet afin d'établir « qu'il est possible pour toute personne bénéficiant d'une protection internationale [en Grèce] d'obtenir une copie de son dossier individuel en faisant une simple demande en ligne ».

La partie défenderesse renvoie par ailleurs dans cette même note complémentaire à un document qui y serait annexé et qui serait intitulé « CGRA - Accès au dossier d'asile en Grèce - exemples de réponse ». Force est toutefois de relever que le document en question n'est pas formellement joint à la note complémentaire qui l'accompagne.

3.2 Pour sa part, le requérant verse au dossier une note complémentaire datée du 13 juin 2024 comportant un journal papier original ainsi qu'un document inventorié « Nom [T.] ».

3.3 Le Conseil relève que, à l'exception du document intitulé « CGRA - Accès au dossier d'asile en Grèce - exemples de réponse » mentionné *supra* et qui n'est pas formellement annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse du 11 juin 2024, le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors de les prendre en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil d' « annuler la décision envoyée le 26 octobre 2023 [...] ; Reconnaître le requérant réfugié au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'encontre de ses autorités nationales en raison d'une accusation selon laquelle il serait un chef Kuluna suite aux activités de sensibilisation et aux marches auxquelles il participait en R.D.C.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'il verse au dossier.

5.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur plusieurs aspects substantiels de la demande de protection internationale du requérant.

5.4.1 En effet, il apparaît, à la lecture de la décision attaquée et de certaines autres pièces du dossier administratif, que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce. En effet, il ressort notamment de la carte de réfugié versé au dossier administratif que l'intéressé s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités grecques.

Or, il ressort également de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne semble faire aucun cas d'une telle reconnaissance dans le chef du requérant dans le cadre de l'analyse du bien-fondé des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves invoqués par ce dernier à l'appui de la présente demande. En effet, si la décision attaquée reconnaît que le requérant a « obtenu un statut de protection internationale en 2017 », il ne ressort toutefois d'aucune considération de ladite décision que la partie défenderesse aurait analysé l'impact d'une telle reconnaissance au requérant par les instances d'asile grecques, ni qu'elle aurait cherché, d'une quelconque manière, à se renseigner sur les éléments qui auraient conduit lesdites instances à une telle conclusion au profit de l'intéressé.

Dans sa note complémentaire précitée du 11 juin 2024, la partie défenderesse développe toutefois les considérations suivantes :

« *Il ressort des informations objectives qu'il est possible pour toute personne bénéficiant d'une protection internationale d'obtenir une copie de son dossier individuel en faisant une simple demande en ligne sur le site suivant : <https://applications.migration.gov.gr/en/ypiresies-asylou/>.*

Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont ainsi la possibilité d'obtenir une copie de la demande de protection internationale, le procès-verbal de l'entretien, l'enregistrement de l'entretien, la décision sur la demande de protection internationale, la décision sur la demande de modification des données personnelles ainsi qu'une copie intégrale de l'ensemble du dossier.

En revanche, il est extrêmement difficile pour le Commissariat général d'obtenir ces différents éléments, les autorités grecques ne faisant pratiquement jamais suite aux demandes du Commissariat général en ce sens. En effet, les autorités grecques ont informé le CGRA que selon elles, l'article 34 du Règlement 604/2013 (Règlement Dublin III) ne trouve pas à s'appliquer pour les personnes bénéficiant déjà d'une protection internationale en Grèce. Par conséquent, les instances d'asile grecques de partager au CGRA le dossier d'asile ou les raisons pour lesquelles une personne s'est vu octroyé une protection internationale dans cet Etat (à titre d'exemple, voy. Annexe I : « CGRA - Accès au dossier d'asile en Grèce - exemples de réponse »).

Par conséquent, la partie défenderesse estime que, dès lors qu'il s'agit de son propre dossier et qu'il existe une procédure simple lui permettant d'obtenir une copie de son propre dossier, il lui appartient de déposer ce dossier si elle souhaitait s'en prévaloir.

Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve dans le cadre d'une demande de protection internationale appartient en premier lieu au demandeur de cette protection et que celui-ci a donc l'obligation de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments pertinents quant à sa demande (Art. 48/6, §1 de la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse a fait un examen de l'ensemble des éléments en sa possession au moment de la prise de décision, conformément aux exigences de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale en Grèce et que si cet élément doit être pris en compte dans l'examen de la demande de la partie requérante, mais rappelle que cette circonstance ne lie pas le Commissariat général dans son analyse. En effet, l'examen d'une demande de protection internationale au regard de l'article 49/3 de la loi sur les étrangers relève d'une procédure distincte de celle de confirmation d'un statut de réfugié précédemment accordé, et qui est régie par l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers. Lorsque le Commissariat général examine au fond une

*demande de protection internationale conformément à l'article 49/3, il ne peut donc se limiter à confirmer la protection internationale octroyée dans un autre Etat membre, cette confirmation faisant l'objet d'une autre procédure. De plus, dans la mesure où un motif d'irrecevabilité n'est pas retenu, l'article 49/3, al. 2 de la loi de 1980 dispose que la demande « est d'office examinée et en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, dans les conditions prévues à l'article 48/3, puis dans le cadre de l'article 48/4 ». Cette disposition n'est pas facultative mais contraignante. Cela implique donc que les instances d'asile sont effectivement chargées d'évaluer *in concreto* et de manière individuelle la demande de protection internationale. En ce sens, la partie défenderesse renvoi à la jurisprudence de votre Conseil sur ce point (RvV, n°306 795 du 17 mai 2024 ; RvV, n° 252 141 du 2 avril 2021).*

Par conséquent, l'existence d'une protection internationale en Grèce, si elle doit être prise en considération dans l'appréciation générale des éléments à sa disposition, ne prive pas le Commissariat général de conclure à l'absence d'un besoin de protection internationale dans le chef de la requérante sur base des éléments obtenu dans le cadre d'un examen souverain de sa demande de protection internationale, tel que requis par la loi du 15 décembre 1980 ».

5.4.2 Pour sa part, le Conseil tient tout d'abord à attirer l'attention des parties sur la circonstance que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudiciale à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Cette question préjudiciale est posée dans les termes suivants :

« Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en ce sens que le statut de réfugié déjà accordé empêche l'État membre d'examiner sans préjugé la demande de protection internationale qui lui a été présentée et l'oblige à reconnaître au demandeur le statut de réfugié sans vérifier les conditions de fond de cette protection ? » (Demande de décision préjudiciale présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 – QY/République fédérale d'Allemagne – Affaire C-753/22 ; voir également la demande de décision préjudiciale présentée par le Verwaltungsgericht Stuttgart le 3 mai 2023 – El Baheer – Affaire C-288/23).

5.4.3 Dans l'attente de la réponse de la CJUE à la question préjudiciale précitée, le Conseil estime, en tout état de cause, qu'il ressort clairement de la législation belge et de la jurisprudence de la CJUE que la partie défenderesse se devait, à tout le moins, de tenir compte de cet octroi d'un statut de protection internationale par les autorités d'un autre Etat membre dans le cadre de l'examen de la demande formulée en Belgique par la requérante.

Le Conseil se doit à cet égard de souligner le devoir de coopération auquel est tenue la partie défenderesse en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lesquels énoncent qu'il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, lesquels « correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale » (le Conseil souligne).

En outre, dans son arrêt M. M. (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 63 à 66), la CJUE a explicité les contours du devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale dans le cadre de l'établissement des faits invoqués par un demandeur :

« 63 Ainsi qu'il ressort de son intitulé, l'article 4 de la directive 2004/83 est relatif à l'«évaluation des faits et circonstances».

64 En réalité, cette «évaluation» se déroule en deux étapes distinctes. La première étape concerne l'établissement des circonstances factuelles susceptibles de constituer les éléments de preuve au soutien de la demande, alors que la seconde étape est relative à l'appréciation juridique de ces éléments, consistant à décider si, au vu des faits caractérisant un cas d'espèce, les conditions de fond prévues par les articles 9 et 10 ou 15 de la directive 2004/83 pour l'octroi d'une protection internationale sont remplies.

65 Or, selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents » (le Conseil souligne).

Dans un arrêt récent du 29 juin 2023 (CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General), la CJUE a précisé que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur.

55 S'agissant des faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine, il découle d'une lecture conjointe de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 et de l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85 que les États membres doivent veiller à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité (arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, point 67).

56 En ce qui concerne les éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur, il importe de rappeler que les dispositions de la directive 2005/85 ne limitent pas les moyens dont peuvent disposer les autorités compétentes et, en particulier, n'excluent pas le recours aux expertises dans le cadre du processus d'évaluation des faits et des circonstances afin de déterminer avec davantage de précision les besoins de protection internationale réels du demandeur, à condition que les modalités d'un éventuel recours, dans ce cadre, à une expertise soient conformes aux autres dispositions de droit de l'Union pertinentes, notamment aux droits fondamentaux garantis par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 25 janvier 2018, F, C-473/16, EU:C:2018:36, points 34 et 35).

[...]

94 Enfin, si l'appréciation de l'ensemble des éléments pertinents de l'affaire au principal devait aboutir à ce que la crédibilité générale du demandeur d'asile ne peut pas être établie, les déclarations de celui-ci qui ne sont pas étayées par des preuves peuvent donc nécessiter confirmation, auquel cas il peut incomber à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur, ainsi qu'il a été rappelé, notamment, aux points 47 et 48 du présent arrêt, pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande d'asile. » (le Conseil souligne).

5.4.4 C'est d'ailleurs dans ce sens que l'avocate générale L. Medina propose à la CJUE de statuer :

« Lorsqu'il n'est pas permis à un État membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 78, paragraphes 1 et 2, TFUE, l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de

détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'imposent pas à un État membre de reconnaître, sans un examen sur le fond, la protection internationale qu'un autre État membre a accordée au demandeur.

Lorsqu'elles procèdent à un examen de la nouvelle demande introduite en raison de l'existence de circonstances exceptionnelles, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III, les autorités compétentes doivent déterminer, en se conformant aux dispositions de la directive 2011/95 et de la directive 2013/32, si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration et en tenant spécifiquement compte du fait que la demande introduite par cette personne a déjà été examinée par les autorités d'un autre État membre, cette circonstance constituant, en effet, un élément pertinent de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95.

Les autorités compétentes effectuant cet examen doivent lui donner une priorité et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales » (le Conseil souligne) (v. CJUE, affaire C-753/22, conclusions de l'avocate générale L. Medina datées du 25 janvier 2024, n°93).

Ainsi, l'avocate générale L. Medina précise que :

« [...] l'autorité compétente du second État membre doit procéder à une appréciation du bien-fondé de la nouvelle demande, en se conformant aux dispositions de la directive procédures et de la directive qualification, et vérifier si les conditions matérielles nécessaires pour bénéficier du statut de réfugié sont remplies par la personne concernée, tout en veillant au respect du principe de bonne administration. Ce principe et l'exigence d'examiner tous les éléments pertinents de la demande au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive qualification entraînent l'obligation de tenir compte du fait que la demande d'asile de la personne concernée a déjà été examinée et qu'une décision favorable d'octroi du statut de réfugié a été rendue par les autorités du premier État membre. Les autorités compétentes du second État membre doivent donner une priorité à l'examen de la demande et envisager d'appliquer l'article 34 du règlement Dublin III, qui prévoit des mécanismes d'échange d'informations entre les États membres dans le cadre desquels le premier État membre devrait répondre à toutes les demandes d'informations du second État membre dans un délai nettement plus court que celui qui s'impose dans des circonstances normales » (le Conseil souligne) (v. CJUE, affaire C-753/22, conclusions de l'avocate générale L. Medina datées du 25 janvier 2024, n°92).

5.4.5 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que l'argumentation de la partie défenderesse, qui fait valoir que le fait que le requérant se soit vu accorder un statut de protection internationale en Grèce ne la lie pas dans le cadre de sa propre analyse qui repose sur un examen individuel des craintes et risques allégués par le requérant, et qui souligne qu'elle n'est pas saisie d'une demande de confirmation du statut déjà accordé conformément à l'article 93 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne saurait justifier, comme dans le cas d'espèce, que les éléments pris en considération par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour accorder au requérant un statut de protection internationale ne soient aucunement pris en considération dans le cadre d'une nouvelle demande introduite par l'intéressé en Belgique.

En effet, le Conseil estime que l'octroi par les instances d'asile grecques d'un statut de protection internationale au requérant constitue assurément un élément « pertinent », au sens de l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie défenderesse se devait de tenir compte dans le cadre de l'examen de la présente demande de protection internationale. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen d'une demande de protection internationale que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqués par un demandeur aient déjà été estimés établis par une instance compétente, d'autant plus s'il apparaît que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

Plus encore, le Conseil estime, à l'instar de l'avocate générale L. Medina (voir point 5.4.4 du présent arrêt), que l'existence d'une décision favorable d'octroi du statut de réfugié de la part des autorités d'un premier État

membre constitue un élément non seulement pertinent dans l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités belges mais une information revêtant une importance telle qu'il convient d'en examiner sérieusement et adéquatement les implications sur l'examen de la demande soumise aux instances d'un second État membre.

Or, en l'absence de la moindre motivation relative à la portée de l'octroi d'un statut de protection internationale au requérant par les instances grecques, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut à l'intéressé, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse a manqué à son devoir de coopération prescrit par l'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.6 Le Conseil estime qu'il ne peut pas davantage suivre la partie défenderesse en ce qu'elle fait encore valoir, dans sa note complémentaire du 11 juin 2024, qu'il appartenait au requérant de se procurer les documents relatifs à sa demande de protection internationale en Grèce s'il entendait s'en prévaloir dans le cadre de la présente procédure, d'autant qu'il lui était loisible de demander une copie de son dossier sur le site Internet des instances d'asile grecques.

Tout d'abord, si le lien Internet mentionné par la partie défenderesse dans sa note complémentaire conduit en effet vers une version en anglais du site des instances d'asile grecques, sur lequel il est indiqué la marche à suivre pour obtenir une copie d'un dossier d'asile, le Conseil note, à la suite d'une consultation attentive du lien internet fourni par la partie défenderesse, que cette procédure est subordonnée à certaines conditions, telles que la condition d'être en mesure de pouvoir indiquer précisément par quelle autorité locale ledit statut a été accordé ou la condition de pouvoir joindre un document d'identité, non autrement défini.

Le Conseil ne peut dès lors estimer, compte tenu de telles conditions et des barrières linguistiques et matérielles pour le requérant, que la procédure de délivrance du dossier d'asile que la partie défenderesse propose serait aussi « simple » qu'elle l'indique dans sa note complémentaire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence pertinente de la CJUE précitée que si pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le requérant ne sont pas « *complets, actuels ou pertinents* », il est « *nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande* », les instances d'asile étant d'ailleurs souvent mieux placées que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

Or, il ressort du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le requérant a apposé sa signature sur un formulaire de consentement, signature par laquelle il autorise expressément les autorités belges « *à se renseigner à mon sujet dans les autres pays et en particulier auprès des autorités des autres pays de l'Union Européenne [...] et notamment de demander si j'y ai déjà demandé la protection internationale. Auquel cas, j'autorise les autorités belges à se faire envoyer les documents d'identité et de voyage originaux et les actes originaux d'état civil, ainsi qu'à se faire communiquer le contenu (documents, rapports d'audition et éventuelle(s) décision(s) de ma demande)* » (dossier administratif, pièce 11).

Partant, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante dans son recours, qu'il était tout à fait loisible à la partie défenderesse – et qu'il lui revenait d'ailleurs, dans le cadre de son devoir de coopération, comme expliqué ci-dessus -, de demander aux autorités grecques les motifs invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et les différentes pièces constitutives de son dossier d'asile en Grèce, en application de l'article 34, 3. du Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote (refonte) (ci-après dénommé « Règlement Dublin III »).

5.4.7 A ce dernier égard, si la partie défenderesse fait également valoir dans sa note complémentaire du 11 juin 2024 qu' « il est extrêmement difficile pour le Commissariat général d'obtenir ces différents éléments, les autorités grecques ne faisant pratiquement jamais suite aux demandes du Commissariat général en ce sens » et renvoie sur ce point à un document intitulé « CGRA - Accès au dossier d'asile en Grèce - exemples de réponse », le Conseil relève, d'une part, que le document en question n'est aucunement physiquement annexé à ladite note complémentaire de sorte qu'il s'avère impossible de prendre connaissance de son contenu (voir à cet égard le point 3.3 du présent arrêt). D'autre part, dans le présent cas d'espèce, il n'est versé au dossier aucun élément qui serait susceptible d'établir que des démarches auraient été entreprises par les services de la partie défenderesse afin de se procurer les informations utiles auprès de ces dernières, de sorte qu'il n'est pas permis d'établir que, dans la présente affaire, les autorités grecques n'auraient pas voulu accéder à la demande des autorités grecques, d'autant plus à la lumière des conclusions de l'avocate

générale L. Médina datées de janvier 2024 qui apportent des précisions sur la portée dudit article 34, 3. du Règlement Dublin III.

En définitive, le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse est chargée de procéder à un examen approprié et complet des demandes de protection internationale, sur une base individuelle, et qu'elle doit prendre sa décision en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait et des éléments pertinents de l'espèce, ce qui n'est pas le cas dans la présente affaire.

En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection internationale au requérant, et sans informations relatives à d'éventuelles difficultés pratiques concrètes empêchant la collecte desdites informations en l'espèce ou relatives au fait que les instances grecques n'auraient pas répondu dans un délai raisonnable à une demande formulée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut pas considérer que l'évaluation du bien-fondé des craintes de persécution et de la réalité des risques de subir des atteintes graves allégués par le requérant est effectivement basée sur un examen complet et minutieux de l'ensemble des circonstances de faits et des éléments pertinents de la demande de l'intéressé (voir en ce sens, Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV), arrêt n° 206 211 du 28 juin 2018, point 2.3.5 ; CCE, arrêt 303 550 du 21 mars 2024, point 5.6.7).

5.4.8 Enfin, le Conseil relève qu'à ce stade de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, la réalité de son militantisme ne semble aucunement remis en cause par la partie défenderesse. Toutefois, quand bien même l'ampleur et l'intensité de ce même militantisme est largement relativisé dans la motivation de la décision querellée, force est de relever l'absence de toute information générale et actuelle au dossier afin de déterminer la situation des personnes présentant le profil du requérant en cas de retour en R.D.C., carence qu'il reviendra aux parties à la cause de pallier dès lors que l'intéressé invoque à titre principal une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine sur ce fondement.

De même, il y a lieu de relever que, pour établir la réalité des difficultés qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a versé au dossier de la procédure un élément nouveau (voir point 3.2 du présent arrêt). Cependant, en l'absence de l'intéressé lors de l'audience devant la juridiction de céans du 13 juin 2024, le Conseil estime utile qu'une instruction soit réalisée au sujet de cette documentation, déposée en original à l'audience.

5.5 Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de l'instruction de la demande du requérant, le Conseil ne dispose pas de tous les éléments utiles et pertinents pour analyser en toute connaissance de cause le bien-fondé des craintes de persécution et la réalité des risques de subir des atteintes graves invoqués par l'intéressé dans le cadre de la présente demande de protection internationale. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction des éléments centraux du récit de ce dernier mis en avant dans le présent arrêt, en prenant dûment en compte la circonstance qu'il se soit vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile grecques.

5.6 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 octobre 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN